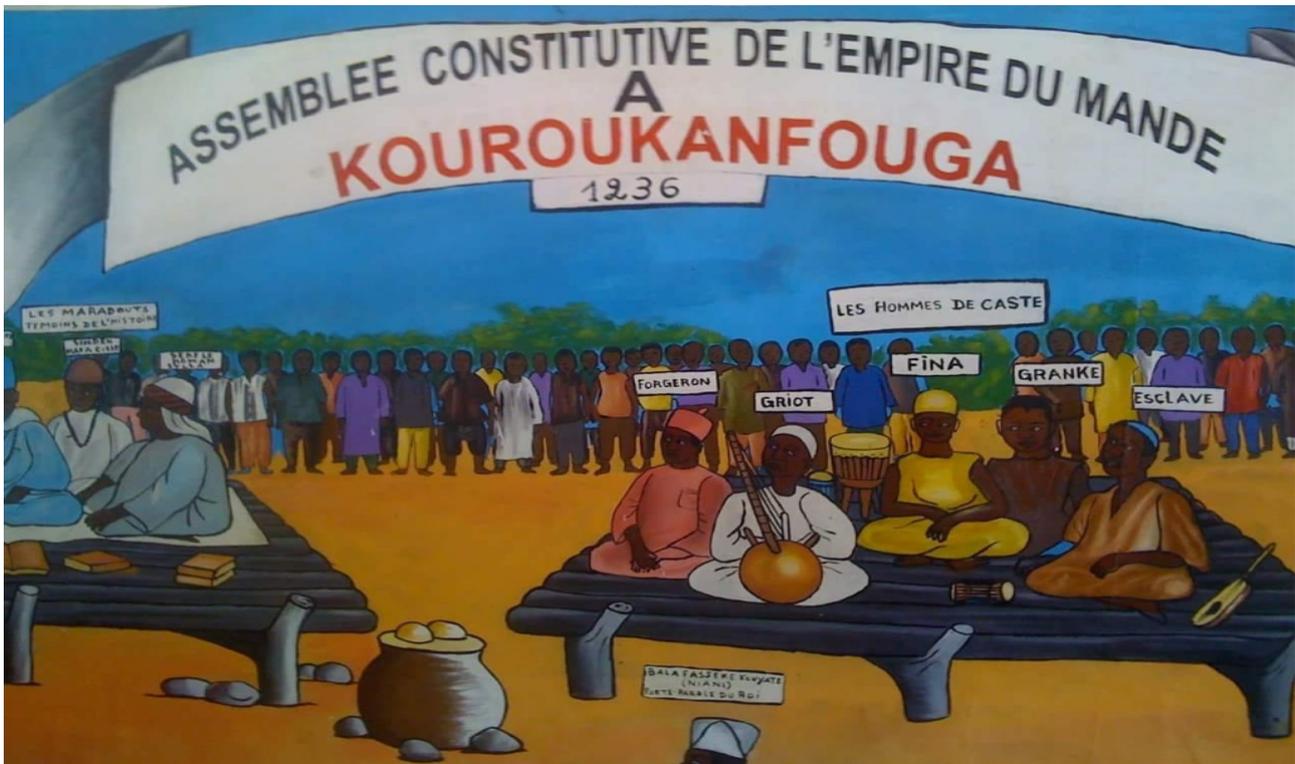


LA CHARTE DE KOUROUKANFOUGA (OU CHARTE DU MANDE)



I - Origine

La charte du Mandé¹ ou charte de Kouroukan Foug, ou encore, en langue malinké, *Manden Kalikan*, est la transcription d'un contenu oral, lequel remonterait au règne du premier souverain Soundiata Keita qui vécut de 1190 à 1255. Elle aurait été solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Soundiata Keita comme empereur du Mali à la fin de l'année 1236.

En effet après avoir libéré le Mandé de l'emprise du cruel et très puissant Soumaoro Kanté, Soundiata Keita convoqua en assemblée générale tous les tje koun (hommes de tête) du Mandé dont des membres de sa caste, celle des chasseurs, acquis à sa politique afin de leur soumettre pour approbation, et après enrichissement s'il le fallait, la Charte du Mandé Nouveau.

"Maintenant que nous sommes les maîtres de notre destin, déclara t'il, nous allons installer la patrie sur des bases solides et justes. Pour ce faire, édictons des lois que les peuples se doivent de respecter et d'appliquer ». AU terme d'une dense assemblée plénière, la charte ci après, aussi appelée Manden bassigui kan (Proclamation fondamentale du Mandé) fut solennellement créée sur la grand-place du Dakadjalan. Elle le fut en présence « des membres anciens comme nouveaux, des castes ainsi que des habitants, vieux comme jeunes, du Mandé tout entier.

« Le Mandé est fondé sur l'entente et l'amour, la liberté et la fraternité. Cela signifie qu'il ne saurait y avoir de discrimination ethnique, ni raciale au Mandé. Tel fut le sens de notre combat. Par conséquent, les enfants de Sané et Kondolon (deux divinités de la chasse) font à l'adresse des douze parties du monde au nom du peuple du Mandé tout entier, la proclamation contenue dans la charte.

Il existe plusieurs textes de la Charte, celui décrit ci-dessous qui remonterait à 1222 et provient des travaux menés à partir des années 1970 par Wa Kamissoko et Youssouf Tata Cissé, est inscrit en 2009 par l'UNESCO sur la liste du Patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Ce texte est considéré par les mandenkas (*peuples qui ont en commun la langue mandingue*) comme l'une des plus anciennes références concernant les droits fondamentaux. Sa reconnaissance confirmerait sa valeur juridique et sa portée universelle.

Œuvre de lettrés, ce texte en forme de serment nous est connu dans deux versions : l'une datée de 1222 et comportant sept chapitres, l'autre de 1236 et comportant quarante-quatre articles. Ces deux versions ont été retranscrites à partir de travaux conduits depuis les années 1960 auprès de griots dépositaires de ces récits, appartenant en particulier à la confrérie des chasseurs.

En 1949, le lettré guinéen Souleymane Kante publie une compilation de 130 règles juridiques qu'il date de 1236 et situe à « Kurukan Fuga ». En 1960, Djibril Tamsir Niane publie *Sunjata ou l'épopée mandingue*, traduction en français d'un récit oral produit par Mamadou Kouyate qui évoque la construction d'un corpus juridique à « Koroukan fouga ». En 1998, à l'occasion d'un atelier sur la collecte et la sauvegarde du patrimoine oral africain, organisé à Kankan (Guinée) par l'Agence pour la francophonie et le CELTHO, Siriman Kouyaté compose un texte de 44 articles à partir de plusieurs récits oraux qu'il date de 1236. Enfin, Youssouf Tata Cissé publie le *Testament de Sunjata* puis le *Serment des chasseurs*, d'après des récits de Wa Kamissoko qu'il date de 1222. Le *Serment des chasseurs* est renommé *Charte du Mandé* en 2007.

La charte de Kouroukan Fouga a été pour la première fois contée dans ses quarante-quatre (44) articles à Kankan (République de Guinée) lors de l'atelier régional de concertation entre communicateurs et traditionalistes maninka tenu du 03 au 12 Mars 1998. Ont participé :

A. Traditionalistes

1. Siaka KOUYATE de Niagassola dans la Préfecture de Siguiiri (Guinée), famille gardienne du Sosobala (balafon fétiche de Soumaoro KANTE)
2. Djéli - Lamine KOUYATE de Loïla dans la Préfecture de Mandiana – (Guinée) décédé au mois Juin 1997.
3. Damissa Sekou DIABATE dans la Préfecture de Siguiiri (Guinée)
4. Djéli - Koulako TOURE dans la Préfecture de Faranah (Guinée)
5. Mamady KANTE dit Konkoba dans la Préfecture de Dinguiraye (Guinée)
6. (Vieux) KOITA, Préfecture de Kérouané (Guinée)
7. Sekouba CONDE, Préfecture de Dabola (Guinée)
8. Elhadj Oumar CAMARA Préfecture de Kankan (Guinée)
9. Abdoulaye KANOUTE - Tambakounda (Sénégal)

B. Communicateurs et autres participants

1. Bernard FELLER (Directeur Intermédia Consultant SA, organisateur de l'atelier)
2. Alpha Kabiné KEITA (Directeur Radio Rurale de Guinée, président de séance)
3. Mamadou Lamine DOUMBIA (Radio Rurale Tambacounda –Sénégal)
4. Mory SOUMANO Journaliste ORTM (Mali)
5. Neguedougou SANOGO (Radio scolaire du Mali)
6. Nouhou CISSE Professeur, Direction Générale ORTM (Mali)
7. Amadou Baba KARAMBIRI Journaliste Radio Rurale Burkina Faso
8. Louis MILLOGO Professeur d'Université (Burkina Faso)
9. Mangone NIANG Directeur du CELTHO (Niamey)
10. Ibrahima Doumbiya, ACCT – Paris
11. Siriman KOUYATE Magistrat, personne ressource (Guinée)

12. Lansana CONDE Professeur d'Université, personne ressource (Guinée)
13. Cheick Oumar CAMARA Journaliste culturel ORTG (Guinée)
14. Saa Bédou TOURE Chef de la station de la Radio Rurale de Kankan
15. Souleymane CONDE Journaliste-animateur Station Radio Rurale Kankan (Guinée)
16. Mamady KANTE Journaliste-animateur Station Radio Rurale Kankan (Guinée)
17. Mme Fatoumata BAMBA Journaliste-animatrice Station Radio Rurale Kankan (Guinée)
18. Ahmadou DIALLO Direction Générale Radio Rurale de Guinée

Véritable constitution avant la lettre, la charte de Kurukanfuga adoptée en 1236 après la bataille de Kirina par les représentants du Mandé et leurs alliés, régissait la vie du grand ensemble mandingue.

La Charte de Kurukanfuga, également appelée Charte du Mandé, date de 1236. Il s'agit d'une déclaration des droits de l'homme élaborée bien avant la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En 1236 donc à Kurukanfuga (dans l'actuel cercle de Kangaba), après la sanglante bataille de Kirina, les représentants du Mandé et leurs alliés se réunirent pour adopter un code destiné à régir la vie du grand ensemble mandingue.

Le roi Naré Maghan Soundiata était entouré pour la circonstance à la tribune par 4 chefs de tribus : Siby Kamandjan Camara (*roi des Camara non forgerons*), Fran Camara dit Tabon N'Yana Fran Camara (*chef des rois forgerons*), Fakoly Koroma et Faouly Tounkara (*frère cadet de Nema Moussa Tounkara*).

La Charte de Kurukanfuga est l'une des plus anciennes constitutions au monde même si elle a traversé les siècles sous une forme orale. Elle est composée d'un préambule et de chapitres prônant notamment la paix sociale dans la diversité, l'inviolabilité de la personne humaine, l'éducation, l'intégrité de la patrie, la sécurité alimentaire, l'abolition de l'esclavage par la razzia, la liberté d'expression et d'entreprise.

Si l'Empire a disparu, les termes de la Charte et les rites associés continuent d'être transmis oralement, de père en fils, et de manière codifiée au sein de la communauté des Malinkés.

Pour perpétuer cette tradition, des cérémonies commémoratives annuelles de l'assemblée historique sont organisées à Kangaba. Elles sont soutenues par les autorités locales et nationales, et surtout par les autorités coutumières lesquelles y voient une source d'inspiration juridique ainsi qu'un message d'amour, de paix et de fraternité venu du fond des âges. La Charte de Kurukanfuga représente aujourd'hui encore le socle des valeurs et de l'identité des populations concernées.

Que dit la charte de Kouroukan Fouga ?

- Les témoins de l'histoire
- Assemblée constitutive empire du Mandé (détail)
- Sundjata Keïta à l'assemblée constitutive

II. De l'organisation sociale

Article 1 : La société du grand Mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre (4) classes de Nyamakalas (hommes de caste), une (1) classe de serfs (esclaves) (Mofé molu). Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.

Article 2 : Les Nyamakalas se doivent de dire la vérité aux chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

Article 3 : Les Morikandas lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

Article 4 : La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Font partie de la classe d'âge, les personnes (hommes ou femmes) nées au cours d'une période de trois années consécutives. Les Kangbès (classe internationale entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés à participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

Article 5 : Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

Article 6 : Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kôn gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

Article 7 : Il est institué entre les Mandekas, le Sanankuya (cousinage à plaisanterie) et le tanamanyoya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différend né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux-frères et belles-sœurs, entre grands parents et petits, la tolérance et le chahut doivent être le principe.

Article 8 : La Famille Keïta est désignée famille régnante sur l'empire.

Article 9 : L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

Article 10 : Adressons-nous mutuellement les condoléances.

Article 11 : Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

Article 12 : La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

Article 13 : N'offensez jamais les Nyaras.

Article 14 : N'offensez jamais les femmes, nos mères.

Article 15 : Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

Article 16 : Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos gouvernements.

Article 17 : Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

Article 18 : Respectons le droit d'aînesse.

Article 19 : Tout homme a deux beaux-parents : les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcée sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

Article 20 : Ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

Article 21 : Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du chef, du voisin, du marabout, du féticheur, de l'ami et de l'associé.

Article 22 : La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

Article 23 : Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

Article 24 : Ne faites jamais du tort aux étrangers.

Article 25 : Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.

Article 26 : Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

Article 27 : La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quel que soit le nombre des candidats.

Article 28 : Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

Article 29 : La dot est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour son père et sa mère.

Article 30 : Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

III. Des biens

Article 31 : Il y a cinq façons d'acquérir la propriété : l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

Article 32 : Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de 4 ans.

Article 33 : La quatrième mise bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

Article 34 : Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

Article 35 : Un œuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

Article 36 : Assouvir sa faim n'est pas de vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

IV. De la préservation de la nature

Article 37 : Fakombé est désigné chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

Article 38 : Avant de mettre le feu à la brousse ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

Article 39 : Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures, libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

V. Dispositions Finales

Article 40 : Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

Article 41 : Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

Article 42 : Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

Article 43 : Balla Fassèkè Kouyaté est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus, en priorité avec la famille royale.

Article 44 : Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de l'application stricte de ces articles.

Les sept articles de la Charte du Mandé s'intitulent :

- « Toute vie est une vie »
- « Le tort demande réparation »
- « Pratique l'entraide »
- « Veille sur la patrie »
- « Ruine la servitude et la faim »
- « Que cessent les tourments de la guerre »
- « Chacun est libre de dire, de faire et de voir »

La Charte Mandingue : 1ère Déclaration des Droits Humains au monde date de 1235.

La Charte du Mandingue ou « Mandingue kalikan », aurait été proclamée en 1235, lors de l'intronisation de Soundjata Keita comme empereur du Mali, par la confrérie des chasseurs dont il en faisait partie. D'ailleurs Soundjata possédait le titre de Simbo « maître chasseur »

Cette charte est l'une des premières déclarations des Droits de l'Homme, elle a une vocation universelle. La charte est citée comme référence dans certains articles juridiques actuels et elle a même servi de modèle à nos constitutions.

Elle pose en principe, le respect de la vie humaine, la liberté individuelle et la solidarité. Elle affirme l'opposition totale de la confrérie des chasseurs à l'esclavage qui était devenu courant en Afrique de l'ouest. En effet, l'abolition de l'esclavage fut une œuvre maîtresse de Soundjata Keita.

Voici un extrait qui comporte sept paroles :

1. Respect d'une vie : Toute vie humaine est une vie. Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre mais une vie n'est pas plus ancienne, plus respectable qu'une autre vie. De même qu'une vie ne vaut pas mieux qu'une autre vie.
2. Réparation des torts : Toute vie étant une vie, tout tort causé à une autre vie exige réparation. Par conséquent, que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin, que nul ne cause de tort à son prochain, que nul ne martyrise son semblable.

3. L'esprit de famille et l'importance de l'éducation : Que chacun veille sur son prochain, que chacun vénère ses géniteurs, que chacun éduque ses enfants, que chacun pourvoie aux besoins des membres de sa famille.
4. La patrie : Que chacun veille sur la terre de ses pères (...) car tout pays, toute terre qui verrait les hommes disparaître de sa surface connaîtrait le déclin et la désolation.
5. Bannir la servitude et la famine : La faim n'est pas une bonne chose, l'esclavage non plus n'est pas bonne chose. Il n'y a pire calamité que ces choses-là, dans ce bas monde. Tant que nous disposerons du carquois et de l'arc, la famine ne tuera personne dans le Manden (...), la guerre ne détruira plus jamais les villages pour y prélever des esclaves. C'est dire que nul ne placera désormais le mors dans la bouche de son semblable, pour aller le vendre ; personne ne sera non plus battu au Mandé a fortiori mis à mort, parce qu'il est fils d'esclave.
6. Rejet de la guerre : L'essence de l'esclavage est éteinte ce jour d'un mur à l'autre du Mandé. Les razzias sont bannies à compter de ce jour au Mandé, les tourments nés de ces horreurs disparaîtront à partir de ce jour au Mandé. Quelle épreuve que le tourment ! surtout lorsque l'opprimé ne dispose d'aucun recours. L'esclave ne jouit d'aucune considération, nulle part dans le monde.
7. La liberté d'agir, de parler : L'homme en tant qu'individu, fait d'os et de chair, de moelle et de nerfs, de peau recouverte de poils et de cheveux, se nourrit d'aliments et de boissons. Mais son « âme », son esprit vit de trois choses : Voir qui il a envie de voir, Dire ce qu'il a envie de dire et faire ce qu'il a envie de faire. Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme humaine, elle en souffrirait et s'étiolerait sûrement.

Tel est le serment du Mandingue à l'adresse des oreilles du monde tout entier.

SOUNDJATA KEITA "le Na'Kamma" : UNE VIE, UN DESTIN, UN EMPIRE